

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.24, du suivant :

«**7.2.24.1.** L'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être muni d'un thermomètre permettant de déterminer avec précision la température interne des matières en compostage.»

5. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le jour même de» par «dans les 24 heures suivant».

6. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé» par les mots «au deuxième alinéa de l'article 7.4.3 doit en disposer en utilisant tout autre mode autorisé en vertu de l'article 7.3.1».

7. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «espèce.», des mots «Il doit également indiquer dans ce registre, au moins à toutes les 72 heures d'opération, la température interne de chaque lot de matières en compostage.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47169

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 3 novembre 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité d'annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région des Laurentides, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Clinique de radiologie St-Eustache
75, rue Grignon, suite 18
Saint-Eustache (Québec)
J7P 4J2»

Québec, le 3 novembre 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

47168

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 2 novembre 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par zone d'exploitation contrôlée Baillargeon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;